

ne peut entreprendre aucune nouvelle construction sans l'assentiment de l'assemblée générale.

3.—Il doit veiller à l'exécution stricte des règlements du club, et ses décisions ne peuvent être contestées que devant une assemblée générale ordinaire, ou extraordinaire, convoquée à cet effet.

4.—Le bureau de direction devra, à chaque assemblée générale, faire approuver l'état financier du club par la majorité des membres.

5.—En cas de décès ou de démission d'un des membres du bureau de direction, les autres directeurs en nomment un troisième qui remplace le disparu dans son titre et ses fonctions, jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui suivra. Cette assemblée ratifie le choix, ou nomme un autre officier qui achève le mandat du disparu.

6.—Tout membre du bureau de direction, témoin d'une infraction aux règle-